



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
20 septembre 2001

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)

Trente-cinquième session

Vienne, 19-30 novembre 2001

#### **ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élaboration de dispositions législatives types sur la conciliation commerciale internationale.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

#### **Notes relatives à l'ordre du jour provisoire**

1. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, la Commission avait jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle que constituait la Commission, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage<sup>1</sup>.

2. La Commission avait confié la tâche à l'un de ses groupes de travail, qu'elle avait appelé "Groupe de travail sur l'arbitrage" et avait décidé que les points prioritaires que devrait traiter ce dernier seraient la conciliation<sup>2</sup>, la prescription de

la forme écrite pour la convention d'arbitrage<sup>3</sup>, la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires<sup>4</sup> et la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine<sup>5</sup>.

3. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468). Elle avait pris note du rapport avec satisfaction et avait réaffirmé qu'il appartenait au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter les sujets susceptibles de faire l'objet de travaux futurs. Il avait été déclaré à plusieurs reprises que, d'une manière générale, en décidant de la priorité à accorder aux futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret ainsi que les questions pour lesquelles les décisions judiciaires laissent subsister une situation juridique incertaine ou insatisfaisante. Les sujets mentionnés au sein de la Commission en raison de l'intérêt qu'ils pouvaient présenter étaient, outre ceux que le Groupe de travail pourrait identifier en tant que tels, la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (dénommée ci-après la "Convention de New York") (A/CN.9/468, par. 109 k)); les demandes aux fins de compensation dans les procédures arbitrales et la compétence du tribunal d'arbitrage pour ce qui était de ces demandes (par. 107 g)); la liberté des parties d'être représentées, dans une procédure arbitrale, par des personnes de leur choix (par. 108 c)); le pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder *l'exequatur* nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de la Convention de New York (par. 109 i)); et le pouvoir du tribunal d'arbitrage d'accorder des intérêts (par. 107 j)). Il avait été noté avec satisfaction qu'en ce qui concernait les arbitrages "en ligne" (à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l'intégralité, de l'instance avaient lieu au moyen de communications électroniques) (par. 113), le Groupe de travail sur l'arbitrage collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique. S'agissant de la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine (par. 107 m)), on avait estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que la jurisprudence qui en était à l'origine ne devrait pas être considérée comme une tendance<sup>6</sup>.

4. À sa trente-quatrième session, tenue à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001, la Commission a pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (A/CN.9/485 et A/CN.9/487, respectivement). Elle a félicité celui-ci pour les progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concernait les trois principales questions examinées, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation.

5. S'agissant de la conciliation, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné les articles 1 à 16 du projet de dispositions législatives types (A/CN.9/WG.II/WP.113/Add.1). De l'avis général, on pouvait escompter que les travaux relatifs à ce projet seraient achevés par le Groupe de travail à sa prochaine session. La Commission a prié ce dernier de poursuivre l'examen de ces dispositions à titre prioritaire de sorte que l'instrument lui soit présenté sous forme de projet de loi type pour examen et adoption à sa trente-cinquième session en 2002<sup>7</sup>.

6. À l'issue de sa trente-quatrième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces articles tenant compte des avis

exprimés lors de ses débats, pour examen à sa prochaine session (A/CN.9/487, par. 20).

7. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir:

Allemagne, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande et Uruguay.

Point 1. Élection du Bureau

8. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Élaboration de dispositions législatives types sur la conciliation commerciale internationale

9. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du secrétariat contenant les projets révisés de dispositions législatives types sur la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/WG.II/WP.115) ainsi que d'un projet de guide pour l'incorporation de ces dernières dans le droit interne (A/CN.9/WG.II/WP.116), sur lesquels il souhaitera peut-être se fonder pour ses délibérations.

10. On trouvera des informations de base dans les documents ci-après:

- Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/CN.9/487);
- *Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et la conciliation: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.113 et Add.1);*
- Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-troisième session (A/CN.9/485);
- *Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: forme écrite de la convention d'arbitrage, mesures provisoires ou conservatoires, conciliation: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.110);*
- Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468);
- *Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: conciliation, mesures provisoires ou conservatoires, forme écrite de la convention d'arbitrage: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.108 et Add.1);*
- Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*);

- *Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international*: note du secrétariat (A/CN.9/460);
- *L'exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: expérience et perspectives* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2);
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;
- Règlement de conciliation de la CNUDCI.

11. La version électronique des documents précités est accessible sur le site Web à l'adresse suivante: « [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org) ».

Point 5. Adoption du rapport

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-cinquième session (devant se tenir à New York du 10 au 28 juin 2002).

Dates et programme des séances

13. Le Groupe de travail tiendra sa session au Centre international de Vienne du 19 au 30 novembre 2001. Il disposera de huit jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Aucune séance n'est prévue le jeudi 29 novembre, afin de permettre l'établissement du projet de rapport sur les travaux de la session, qui sera adopté le vendredi 30 novembre. Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 19 novembre 2001, où la session s'ouvrira à 10 heures.

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 337.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 340 à 343.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 344 à 350.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 371 à 373.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 374 et 375.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 396.

<sup>7</sup> *Ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 309 à 315.